

VILLE DE BOUCHERVILLE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-290-18 RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290 AFIN :

- D'harmoniser les dispositions relatives aux piscines aux modifications apportées au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

1. **Objet du projet et demande de participation à un référendum**

À la suite de la consultation écrite tenue entre le 1^{er} février 2022 et le 17 février 2022 (8h30) sur le premier projet de règlement numéro 2022-290-18, le conseil municipal de Boucherville a adopté le second projet de règlement, lequel second projet de règlement porte le numéro 2022-290-18 et portant le même titre. Ce second projet de règlement modifie le règlement de zonage numéro 2018-290.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës à celles-ci.

Une demande ayant pour objet :

- L'article 2 soit la suppression de la référence à la section 3 du chapitre 8 ou la suppression de disposition relative à la distance de parcours exigée entre une porte ou ouverture d'un bâtiment et une piscine peut provenir de l'ensemble des zones à dominance habitation (H) ou de l'ensemble des zones à dominance commerciales (C).
- L'article 4 soit la suppression de la phrase qui stipule qu'un bâtiment accessoire abritant un spa ayant une capacité de plus de 2 000 litres peut agir à titre d'enceinte, sous certaines conditions peut provenir de l'ensemble des zones à dominance habitation (H) ou de l'ensemble des zones à dominance commerciales (C).
- L'article 5 soit la suppression de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre 8 peut provenir de l'ensemble des zones autorisant des usages de la classe d'usage Habitation.
- L'article 8 soit la suppression des dispositions relatives aux piscines et spas existants ou acquis avant le 22 juillet 2010 peut provenir de l'ensemble des zones autorisant des usages de la classe d'usages Habitation.

2. **Zones visées par ce second projet de règlement**

L'illustration des zones visées et contiguës et le résumé du projet peuvent être consultés sur rendez-vous en nous contactant au

450 449-8605 à l'hôtel de ville aux heures ordinaires de bureau, à la direction du greffe au 500, rue de la Rivière-aux-Pins, Boucherville, J4B 2Z7 ou en consultant le lien suivant : [\(Zones et résumé\)](#)

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue à l'hôtel de ville, bureau du greffier, au plus tard le 7 avril 2022 à 8h30;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

- 4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 21 mars 2022 :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domiciliée sur le territoire visé et, depuis au moins six mois au Québec ou être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé sur le territoire visé.
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 21 mars 2022 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
- 4.4 Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise: l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant et demandant cette inscription.

Le signataire doit être titulaire d'un document permettant d'établir son identité, comme sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 549 de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3). Si nécessaire, la greffière pourra vérifier l'identité du signataire.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habilitées à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement 2022-290-18 peut être consulté, sur rendez-vous, à la Direction du greffe à l'hôtel de ville de Boucherville au 500, rue de la Rivière-aux-Pins, aux heures ordinaires de bureau en nous contactant au 450 449-8605 ou en consultant ce lien : boucherville.ca/avispublics ([Second projet de règlement 2022-290-18](#)).

DONNÉ À BOUCHERVILLE,
Ce 29 mars 2022

Marie-Pier Lamarche, greffière